



Document de synthèse sur le projet de la réforme fiscale du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Mise en place en 2018, la première mouture de la TGC, d'une grande complexité pour un rendement jugé insuffisant, a montré ses limites, dont les effets ont été démultipliés du fait des trois crises sanitaires successives depuis 2020.

Dans ce contexte, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC) entame, dès la fin de cette année, un plan triennal de réformes fiscales dans laquelle s'inscrit celle de la TGC avec, comme axes principaux :

- La restauration du rendement recherché => 51 Mds XPF au lieu de 44 Mds XPF
- La simplification de la taxe => réduction du nombre de taux (de 4 à 3) et élargissement de l'assiette

Le **monde agricole** bénéficiant jusqu'à présent d'un statut fiscal d'exception, avec un régime du forfait sans plafonnement du chiffre d'affaires et une exonération de la TGC de biens figurant sur un arrêté par le GNC, devra s'aligner progressivement avec le **régime de droit commun**. Pour les agriculteurs, la refonte de la TGC s'inscrit dans une **réforme fiscale plus globale**.

1. Alignement du secteur agricole sur le régime de droit commun

Situation actuelle	Projet de réforme	Impacts
Le régime fiscal du forfait agricole permet aux professionnels d'avoir un revenu imposable calculé de manière forfaitaire à 1/6^{ème} du CA annuel déclaré avec très peu d'obligations comptables et administratives.	Intégration du secteur agricole au régime de droit commun avec un plafonnement du CA annuel à 15 MF au 1^{er} janv 2023 et 10 MF au 1^{er} janv 2024 . Au-delà de ce CA, le passage au régime du réel devient obligatoire .	À terme, les petites exploitations des catégories « Agriculture Traditionnelle et Familiale » et « Agriculture Professionnelles 2 » pourront rester au forfait. Les exploitations de la catégorie « Agriculture professionnelle 1 » devront présenter une comptabilité et seront soumises à une imposition sur le résultat réel.
Peuvent rester en franchise en base de la TGC les agriculteurs au régime fiscal du forfait ou au régime réel simplifié ayant un CA annuel inférieur à 25 MF	Corollairement à la 1 ^{ère} mesure, les exploitations agricoles seront assujetties à la TGC comme les autres secteurs	Les professionnels hors franchise en base, devront satisfaire aux obligations fiscales de la TGC.
Les agriculteurs sont dispensés de payer la TGC sur une liste de biens arrêtée par le GNC, qu'ils soient locaux ou importés.	Suppression de l'exonération	Les professionnels assujettis à la TGC, pourront déduire la TGC acquittée sur leurs achats et devront collecter la TGC sur leurs ventes. Ils devront reverser la TGC due tous les mois ou trimestres selon le CA réalisé.

1.1 Les effets prévisibles (liste à compléter) :

- ⇒ Effet sur la trésorerie par le biais de la collecte et déduction de la TGC : avance faite sur la trésorerie des exploitations
- ⇒ Un certain nombre d'exploitations vont passer au régime du réel simplifié et être assujetties à la TGC ; elles vont devoir présenter une comptabilité en bonne et due forme
- ⇒ L'option à la TGC devrait être réalisée en majorité pour les exploitations appartenant à la catégorie « Agriculture Professionnelle 2 »
- ⇒ Augmentation de la taxation des plus-values sur les transactions foncières



- ⇒ Les associations ne sont pas assujetties et se comportent comme des consommateurs finaux
- ⇒ La question de la taxation des engrais reste posée
- ⇒ Besoin de clarifier le statut des différents types de coopératives de production et/ou de commercialisation

2. Principaux axes du projet de la réforme de la TGC

Point d'étape présenté au GNC le 20/12/2021 par la DSF

2.1 Les fondamentaux poursuivis

➤ Une réduction du nombre des taux

- Un **taux réduit** applicable à tous les biens alimentaires et biens dits de première nécessité (postes « essentiels ») ;
- Un **taux intermédiaire** applicable aux services ;
- Un **taux normal** applicable à tout le reste sauf les biens et services mentionnés ci-dessus.

Le taux « majoré » de 22% est supprimé. Par contre, une taxe comportementale, sur le sucre par exemple, sera mise en place en coordination avec la réforme de la TGC.

➤ La rationalisation du périmètre de chaque taux

- Suppression de la majorité des niches et autres exceptions qui complexifient le fonctionnement de la taxe, générant des coûts élevés de traitement et des délais significativement plus longs voire incompressibles pour tous les opérateurs.

➤ L'élargissement de l'assiette

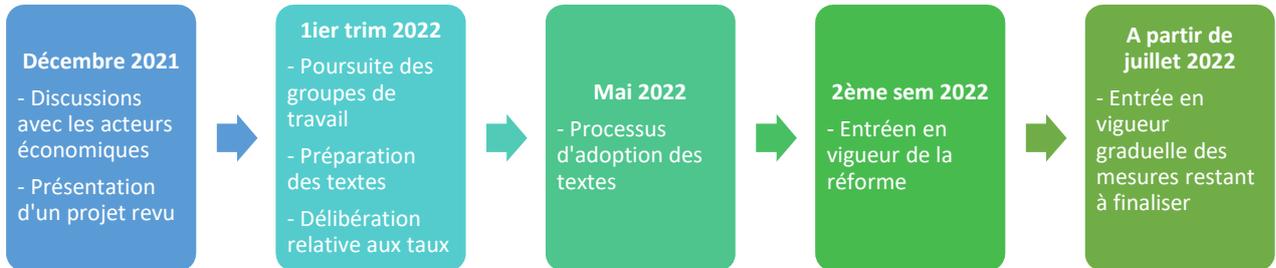
- Suppression de la plupart des exonérations.

⇒ Ces mesures visent la restauration du rendement attendu de 51 Mds XPF pour arriver à rééquilibrer progressivement le budget du GNC à partir de 2023.

2.2 Les fourchettes de taux en cours de discussion

- Taux réduit : entre 3 % et 5 %
- Taux intermédiaire : entre 10 % et 11 %
- Taux normal : entre 16,5 % et 18,5 %

2.3 Le planning des travaux



Le Président,



Gérard PASCO